



**Ordonnance
sur la réduction des risques liés à l'utilisation
de substances, de préparations et d'objets
particulièrement dangereux
(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

Modification du ...

Projet du 27.4.2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte «générateurs d'aérosol» est remplacé par «générateurs d'aérosols».

La liste des annexes est modifiée comme suit:

- 1.16 Composés alkyliques perfluorés et polyfluorés
- 1.18 Phtalates
- 2.2 Produits de nettoyage, désodorisants et produits cosmétiques

Annexes

¹ L'ordonnance est complétée par l'annexe 1.18 ci-jointe.

² Les annexes 1.4 et 1.5 sont remplacées par les versions ci-jointes.

³ Les annexes 1.1, 1.3, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11, 1.16, 1.17, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.16 et 2.18 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

¹ RS 814.81

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2019, sous réserve de l'al. 2.

² Les modifications mentionnées ci-dessous de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entrent en vigueur comme suit:

- a. le 1^{er} décembre 2019: annexe 1.1, annexe 1.16, ch. 1.3, al. 2, let. d;
- b. le 1^{er} janvier 2020: annexe 2.10, ch. 1, al. 7 à 9; ch. 2.1, al. 2, let. b; ch. 2.1, al. 3; ch. 2.2, al. 4; ch. 2.3, al. 1, let. b, et al. 2, let. a; ch. 3.3; ch. 7, al. 4 et 5; ainsi qu'annexe 2.4, ch. 4^{bis};
- c. le 1^{er} juin 2020: annexe 1.10, annexe 1.16, ch. 3, annexe 2.16;
- d. le 1^{er} juin 2021: annexe 1.9, annexe 1.16, ch. 2, 4 et 5, annexe 2.2;
- e. le 1^{er} juin 2024: annexe 2.11, ch. 4.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier fédéral, Walter Thurnherr

Annexe I.1

(art. 3)

Polluants organiques persistants*Ch. 2, al. 2, let. b et c, et al. 3*

² Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, let. b, et al. 2, ne s'appliquent pas aux substances, aux préparations, aux objets et à leurs composants si:

- b. leurs teneurs en chacune des substances tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther au sens du ch. 3, let. d, ne dépassent pas 0,001 % masse (10 mg/kg);
- c. leur teneur en décabromodiphényléther au sens du ch. 3, let. d ne dépasse pas 0,1 % masse.

³ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, let. b, et al. 2, ne s'appliquent pas aux préparations et objets qui sont fabriqués entièrement ou en partie à partir de matériaux valorisés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation, pour autant que leurs teneurs en chacune des substances tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther au sens du ch. 3, let. d, ne dépassent pas 0,1 % masse.

Ch. 3, let. d, cinquième tiret

- d. *Diphényléthers bromés*
 - décabromodiphényléther du type C₁₂Br₁₀O;

Ch. 4, al. 4

⁴ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas:

- a. à la mise sur le marché des objets suivants qui contiennent du décabromodiphényléther:
 - 1. véhicules à moteur au sens de l'annexe II, partie A, ch. 1, de la directive 2007/46/CE², ainsi que véhicules agricoles et forestiers au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n° 167/2013³, si ces véhicules ont été produits avant le 1^{er} décembre 2019,

² Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2017/1347, JO L 192 du 24.7.2017, p. 1.

³ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, JO L 60 du 2.3.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/1788, JO L 277 du 13.10.2016, p. 1.

2. aéronefs militaires et composants destinés à ceux-ci qui ont été produits avant le 2 mars 2027,
 3. aéronefs civils au sens de l'annexe XVII, entrée 67, paragraphe 5, let. a, du règlement (CE) n° 1907/2006⁴ et composants destinés à ceux-ci, qui ont été fabriqués avant le 2 mars 2027 en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE, ou dans un État contractant de la Convention relative à l'aviation civile internationale⁵, du 7 décembre 1944⁶,
 4. pièces détachées pour des véhicules qui peuvent être fabriqués en vertu des ch. 1 à 3;
- b. à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi de décabromodiphényléther et de substances et préparations contenant du décabromodiphényléther pour la fabrication:
1. de composants pour aéronefs au sens de la let. a, ch. 2 et 3, jusqu'au 2 mars 2027,
 2. de pièces détachées pour des véhicules qui peuvent être fabriqués en vertu de la let. a, ch. 1 à 3.

⁴ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, version du JO L 35 du 10.2.2017, p. 6.

⁵ RS **0.748.0**

⁶ La liste des pays concernés peut être consultée sur le site Internet de l'OACI: www.icao.int > A propos de l'OACI > Liste – Etats membres de l'OACI.

Annexe 1.3
(art. 3)

Hydrocarbures chlorés aliphatiques

Ch. 3, al. 2

² Cette inscription, rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où la substance ou la préparation est mise sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

Ch. 4

4 Disposition transitoire de la modification du ...

Les substances et préparations étiquetées conformément aux exigences de l'ancien droit relatives aux langues officielles à utiliser peuvent encore être mises sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

Substances appauvrissant la couche d'ozone

1 Définitions

¹ Sont considérés comme des substances appauvrissant la couche d'ozone:

- a. tous les chlorofluorocarbures entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (CFC), tels que:
 1. le trichlorofluorométhane (CFC 11),
 2. le dichlorodifluorométhane (CFC 12),
 3. le tétrachlorodifluoroéthane (CFC 112),
 4. le trichlorotrifluoroéthane (CFC 113),
 5. le dichlorotétrafluoroéthane (CFC 114),
 6. le chloropentafluoroéthane (CFC 115);
- b. tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbones (HCFC), tels que:
 1. le chlorodifluorométhane (HCFC 22),
 2. le dichlorotrifluoroéthane (HCFC 123),
 3. le dichlorofluoroéthane (HCFC 141),
 4. le chlorodifluoroéthane (HCFC 142);
- c. tous les fluorocarbures bromés entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (halons), tels que:
 1. le bromochlorodifluorométhane (halon 1211),
 2. le bromotrifluorométhane (halon 1301),
 3. le dibromotétrafluoroéthane (halon 2402);
- d. tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (HBFC);
- e. le 1,1,1-trichloroéthane (n° CAS 71-55-6);
- f. le tétrachlorure de carbone (n° CAS 56-23-5);
- g. le bromométhane (n° CAS 74-83-9);
- h. le bromochlorométhane (n° CAS 74-97-5).

² Les préparations qui contiennent des substances au sens de l'al. 1 sont assimilées à des substances appauvrissant la couche d'ozone si elles se trouvent dans des récipients servant uniquement à leur transport ou à leur stockage.

³ Les substances qui résultent de la valorisation de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone sont considérées comme des substances régénérées appauvrissant la couche d'ozone si les substances usagées n'ont pas été modifiées chimiquement par la valorisation.

2 Fabrication

2.1 Interdiction

Il est interdit de fabriquer des substances appauvrissant la couche d'ozone.

2.2 Exception

L'interdiction au sens du ch. 2.1 ne s'applique pas à la fabrication de substances régénérées appauvrissant la couche d'ozone.

3 Mise sur le marché

3.1 Interdiction

Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets:

- a. qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b. qui ont été fabriqués avec des substances appauvrissant la couche d'ozone et sont mentionnés dans une annexe au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal)⁷.

3.2 Exceptions

L'interdiction au sens du ch. 3.1 ne s'applique pas à la mise sur le marché:

- a. de préparations et d'objets pour la fabrication ou l'entretien desquels l'emploi de substances appauvrissant la couche d'ozone est autorisé en vertu du ch. 6.2 ou d'une dérogation au sens du ch. 6.3.1, al. 1;
- b. de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.10 et 2.11, et, s'ils sont importés, dont l'importation est faite à partir de pays qui respectent les dispositions approuvées par la Suisse du Protocole de Montréal et des amendements au Protocole des 29 juin 1990⁸, 25 novembre 1992⁹, 17 septembre 1997¹⁰ et 3 décembre 1999¹¹;
- c. de préparations qui sont assimilées à des substances appauvrissant la couche d'ozone en vertu du ch. 1, al. 2.

⁷ RS 0.814.021

⁸ RS 0.814.021.1

⁹ RS 0.814.021.2

¹⁰ RS 0.814.021.3

¹¹ RS 0.814.021.4

3.3 Importation de substances

3.3.1 Régime d'autorisation

Toute personne qui souhaite importer des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens du ch. 1, al. 1, ou les mettre en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane doit obtenir de l'OFEV une autorisation d'importation.

3.3.2 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ Une autorisation d'importation est accordée sur demande si:

- a. les substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il est prévu d'importer sont destinées à un emploi autorisé en vertu du ch. 6.2, ou l'utilisateur prévu dispose d'une dérogation au sens du ch. 6.3.1, al. 1 ; et
- b. l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il est prévu d'importer est faite à partir de pays qui respectent les dispositions du Protocole de Montréal approuvées par la Suisse.

² Pour les substances au sens du ch. 1, al. 1, l'autorisation d'importation n'est accordée que dans le cadre des quantités et des emplois approuvés par les Parties au Protocole de Montréal.

3.3.3 Principes

¹ L'autorisation d'importation est accordée sous la forme d'une autorisation générale d'importation.

² L'autorisation générale d'importation donne à son détenteur le droit d'importer des quantités déterminées de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant d'exportateurs étrangers déterminés. Elle est personnelle et non transmissible.

³ L'OFEV informe l'Administration fédérale des douanes et les cantons de l'attribution et du retrait des autorisations générales d'importation.

3.3.4 Demande

¹ Une demande doit indiquer:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. les noms et les adresses des exportateurs étrangers;
- c. pour chaque substance qu'il est prévu d'importer:
 1. son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international,

2. sa position tarifaire selon les annexes de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif de douanes (LTaD)¹²,
3. la quantité prévue, en kilogrammes par année civile,
4. les usages prévus.

² L'OFEV peut exiger d'autres informations sur l'origine des substances concernées et l'usage qu'il est prévu d'en faire.

3.3.5 Décision

¹ L'OFEV rend sa décision sur la base de la demande complète, dans un délai de deux mois.

² Une autorisation générale d'importation est accordée pour une durée de 18 mois au plus et arrive à échéance au terme d'une année civile; elle porte un numéro.

3.3.6 Obligations lors de l'importation et de l'entreposage

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹³ est tenue d'indiquer dans la déclaration le numéro de l'autorisation générale d'importation.

² Sur demande du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit produire une copie de l'autorisation d'importation au sens du ch. 3.3.5, al. 1.

³ Lors de l'entreposage dans un entrepôt douanier ouvert, dans un entrepôt de marchandises de grande consommation ou dans un dépôt franc sous douane, l'entreposeur ou l'entrepositaire est tenu de reporter le numéro de l'autorisation d'importation dans un inventaire.

4 Exportation

4.1 Interdiction

Il est interdit d'exporter des objets dont l'utilisation nécessite des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens du ch. 1, al. 1, let. a, c à f et h.

4.2 Autorisation d'exportation

4.2.1 Régime d'autorisation

Toute personne qui souhaite exporter des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens du ch. 1, al. 1, à raison d'un poids brut dépassant 20 kg doit obtenir de l'OFEV une autorisation d'exportation:

- a. pour exporter ces substances; ou

¹² RS 632.10

¹³ RS 631.0

- b. pour les sortir d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc de douane vers un pays tiers.

4.2.2 Condition d'octroi de l'autorisation

Une autorisation d'exportation est accordée sur demande si l'exportation est faite vers des pays qui respectent les dispositions du Protocole de Montréal approuvées par la Suisse.

4.2.3 Principes

¹ L'autorisation est accordée sous la forme d'une autorisation unique d'exportation.

² L'autorisation unique d'exportation donne à son détenteur le droit d'exporter une seule fois des quantités déterminées de substances appauvrissant la couche d'ozone vers un importateur étranger déterminé, dans un pays qui respecte les dispositions du Protocole de Montréal approuvées par la Suisse. Elle est personnelle et non transmissible.

³ L'OFEV informe l'Administration fédérale des douanes et les cantons de l'attribution et du retrait des autorisations d'exportation.

4.2.4 Demande

¹ Une demande doit indiquer:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. le nom et l'adresse de l'importateur étranger;
- c. pour chaque substance qu'il est prévu d'importer:
 - 1. son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international,
 - 2. sa position tarifaire selon les annexes de la LTaD,
 - 3. le nom et l'adresse du détenteur précédent,
 - 4. la quantité prévue en kilogrammes, ventilée par année civile, importateur et pays destinataire.

² L'OFEV peut exiger d'autres informations sur l'origine des substances concernées et l'usage qu'il est prévu d'en faire.

4.2.5 Décision

¹ L'OFEV rend sa décision sur la base de la demande complète, dans un délai de deux mois.

² Une autorisation d'exportation est accordée pour une durée de 12 mois ; elle porte un numéro.

4.2.6 Obligations lors de l'exportation et de l'entreposage

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'art. 26 LD est tenue d'indiquer dans la déclaration le numéro de l'autorisation d'exportation.

² Lors de la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit produire une copie de l'autorisation d'exporter au sens du ch. 4.2.5, al. 1.

³ Lors de la sortie d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane, l'entreposeur ou l'entrepositaire est tenu de reporter le numéro de l'autorisation d'exportation dans un inventaire.

5 Obligation de communiquer concernant l'importation et l'exportation

5.1 Principes

¹ Toute personne qui importe ou exporte des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens du ch. 1, al. 1, ou des préparations au sens du ch. 1, al. 2, doit communiquer à l'OFEV, chaque année et le 31 mars au plus tard, les quantités importées ou exportées l'année précédente.

² Les données doivent être ventilées par substance et par usage prévu.

5.2 Exceptions

L'obligation de communiquer au sens du ch. 5.1, al. 1, ne s'applique ni à la mise en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane, ni à la sortie de ceux-ci vers l'étranger.

6 Emploi

6.1 Interdiction

Il est interdit d'employer des substances appauvrissant la couche d'ozone.

6.2 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances appauvrissant la couche d'ozone pour la fabrication de préparations ou d'objets dont la mise sur le marché ou l'importation à titre privé sont autorisées en vertu des dispositions des annexes 2.10 et 2.11.

² Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des préparations et des objets fabriqués avec ces

substances, l'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi des substances appauvrissant la couche d'ozone:

- a. comme produits intermédiaires en vue de leur transformation chimique complète;
- b. à des fins de recherche ou d'analyse autorisées en vertu de la décision XXVI/5 des Parties au Protocole de Montréal¹⁴.

6.3 Dérogations

6.3.1 Principes

¹ L'OFEV peut octroyer sur demande motivée des dérogations temporaires pour d'autres emplois de substances appauvrissant la couche d'ozone.

² Il informe les cantons de l'attribution et du retrait des dérogations.

6.3.2 Conditions d'octroi de la dérogation

Une dérogation peut être accordée:

- a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des préparations et des objets fabriqués avec ces substances; et
- b. si la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé.

6.3.3 Demande

¹ Une demande doit inclure:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. le nom chimique de la substance selon une nomenclature reconnue au niveau international;
- c. la fiche de données de sécurité de la substance;
- d. le nom et l'adresse du fournisseur de la substance;
- e. des indications concernant l'emploi prévu, y compris les quantités qui doivent être employées et éliminées chaque année;
- f. le type d'élimination prévu;
- g. une description des mesures prises pour éviter ou réduire les émissions de la substance concernée tout au long de son cycle de vie;

¹⁴ Le texte de cette décision peut être téléchargé à l'adresse suivante: www.ozone.unep.org
> Traités et décisions > Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone > Décisions adoptées par les réunions des Parties au Protocole de Montréal > Vingt-sixième réunion des Parties > Décision XXVI/5.

h. une description des activités menées en termes de recherche et de développement en vue de renoncer à l'emploi de la substance concernée.

² L'OFEV peut exiger d'autres informations sur la substance concernée et l'emploi qu'il est prévu d'en faire.

³ Les demandes au sens du ch. 6.3.3, al. 1, doivent être faites au moins 14 mois avant le début de l'année civile durant laquelle la substance doit être employée.

6.3.4 Décision

L'OFEV rend sa décision sur la base des demandes complètes, dans les deux mois suivant la réception de la décision de la Conférence des Parties au Protocole de Montréal définissant les quantités d'une substance déterminée qui peuvent être employées durant une période déterminée.

7 Disposition transitoire

Les préparations et les objets qui sont fabriqués avec des substances appauvrissant la couche d'ozone et qui figurent dans une annexe au Protocole de Montréal (ch. 3.1, let. b) peuvent encore être mis sur le marché durant une année après l'entrée en vigueur de cette annexe au Protocole.

Substances stables dans l'air

1 Définitions

¹ Sont considérés comme des substances stables dans l'air:

- a. les hydrofluorocarbures partiellement halogénés selon l'annexe F du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹⁵;
- b. les autres composés organiques contenant du fluor¹⁶, dont la tension de vapeur est de 0,1 mbar au moins à 20 °C ou dont le point d'ébullition est de 240 °C au plus à 1013,25 mbar, et qui ont une durée de vie moyenne dans l'air d'au moins 2 ans;
- c. l'hexafluorure de soufre (n° CAS 2551-62-4);
- d. le trifluorure d'azote (n° CAS 7783-54-2).

² Les préparations qui contiennent des substances au sens de l'al. 1 sont assimilées aux substances stables dans l'air si elles se trouvent dans des récipients servant uniquement à leur transport ou à leur stockage.

³ Les substances qui résultent de la valorisation de substances stables dans l'air usagées sont considérées comme des substances stables dans l'air régénérées si les substances usagées n'ont pas été modifiées chimiquement par la valorisation.

2 Substances stables dans l'air qui appauvrissent la couche d'ozone

L'annexe 1.4 s'applique aux substances stables dans l'air qui appauvrissent la couche d'ozone.

3 Fabrication

3.1 Interdiction

Il est interdit de fabriquer des hydrofluorocarbures partiellement halogénés au sens du ch. 1, al. a.

¹⁵ RS 0.814.021

¹⁶ La liste des autres composés organiques contenant du fluor les plus usuels peut être consultée sous www.bafu.admin.ch > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Substances stables dans l'air.

3.2 Exception

L'interdiction au sens du ch. 3.1 ne s'applique pas à la fabrication d'hydrofluorocarbures partiellement halogénés régénérés.

4 Mise sur le marché

4.1 Interdiction

Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets qui contiennent des substances stables dans l'air.

4.2 Exceptions

L'interdiction au sens du ch. 4.1 ne s'applique pas à la mise sur le marché, sous réserve du ch. 8, al. 1 :

- a. de préparations et d'objets pour la fabrication ou l'entretien desquels l'emploi de substances stables dans l'air est autorisé en vertu du ch. 6.2 ou d'une dérogation au sens du ch. 6.3.1, al. 1;
- b. de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12; et
- c. de préparations qui sont assimilées à des substances stables dans l'air en vertu du ch. 1, al. 2.

4.3 Importation de substances

4.3.1 Régime d'autorisation

Toute personne qui souhaite importer des hydrofluorocarbures partiellement halogénés au sens du ch. 1, al. 1, let. a, ou les mettre en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane doit obtenir de l'OFEV une autorisation d'importation.

4.3.2 Condition d'octroi de l'autorisation

Sous réserve du ch. 8, al. 1, une autorisation d'importation est accordée sur demande si les hydrofluorocarbures partiellement halogénés qu'il est prévu d'importer sont destinés à une utilisation autorisée en vertu du ch. 6.2, ou si l'utilisateur dispose d'une dérogation au sens du ch. 6.3.1, al. 1.

4.3.3 Principes

¹ L'autorisation d'importation est accordée sous la forme d'une autorisation générale d'importation.

² L'autorisation générale d'importation donne à son détenteur le droit d'importer des quantités déterminées d'hydrofluorocarbures partiellement halogénés provenant d'exportateurs étrangers déterminés. Elle est personnelle et non transmissible.

³ L'OFEV informe l'Administration fédérale des douanes et les cantons de l'attribution et du retrait des autorisations générales d'importation.

4.3.4 Demande

¹ Une demande doit indiquer:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. les noms et les adresses des exportateurs étrangers;
- c. pour chaque substance qu'il est prévu d'importer:
 1. son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international,
 2. sa position tarifaire selon les annexes de la LTA¹⁷,
 3. la quantité prévue, en kilogrammes par année civile,
 4. sa qualité (neuve, usagée, régénérée),
 5. les usages prévus.

² L'OFEV peut exiger d'autres informations sur l'origine des substances concernées et l'usage qu'il est prévu d'en faire.

4.3.5 Décision

¹ L'OFEV rend sa décision sur la base de la demande complète, dans un délai de deux mois.

² Une autorisation générale d'importation est accordée pour une durée de 18 mois au plus et arrive à échéance au terme d'une année civile, elle porte un numéro.

4.3.6 Obligations lors de l'importation et de l'entreposage

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹⁸ est tenue d'indiquer dans la déclaration le numéro de l'autorisation générale d'importation.

² Sur demande du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit produire une copie de l'autorisation d'importation au sens du ch. 4.3.5, al. 1.

³ Lors de l'entreposage dans un entrepôt douanier ouvert, dans un entrepôt de marchandises de grande consommation ou dans un dépôt franc sous douane, l'entreposeur ou l'entrepositaire est tenu de reporter le numéro de l'autorisation d'importation dans un inventaire.

¹⁷ RS 632.10

¹⁸ RS 631.0

5 Exportation

5.1 Régime d'autorisation

Toute personne qui souhaite exporter des hydrofluorocarbures partiellement halogénés au sens du ch. 1, al. 1, let. a, à raison d'un poids brut dépassant 20 kg doit obtenir de l'OFEV une autorisation d'exportation:

- a. pour exporter ces substances; ou
- b. pour les sortir d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc de douane vers un pays tiers.

5.2 Condition d'octroi de l'autorisation

L'autorisation d'importation est accordée si le requérant dépose une demande complète au sens du ch. 5.4.

5.3 Principes

¹ L'autorisation est accordée sous la forme d'une autorisation unique d'exportation.

² L'autorisation unique d'exportation donne à son détenteur le droit d'exporter une seule fois des quantités déterminées d'hydrofluorocarbures partiellement halogénés. Elle est personnelle et non transmissible.

³ L'OFEV informe l'Administration fédérale des douanes et les cantons de l'attribution et du retrait des autorisations d'exportation.

5.4 Demande

Une demande doit indiquer:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. le nom et l'adresse de l'importateur étranger;
- c. pour chaque substance devant être exportée:
 1. son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international,
 2. sa position tarifaire selon les annexes de la LTaD,
 3. le nom et l'adresse du détenteur précédent,
 4. la quantité prévue en kilogrammes, ventilée par année civile, importateur et pays destinataire,
 5. sa qualité (neuve, usagée, régénérée).

5.5 Décision

¹ L'OFEV rend sa décision sur la base de la demande complète, dans un délai de deux mois.

² Une autorisation d'exportation est accordée pour une durée de 12 mois; elle porte un numéro.

5.6 Obligations lors de l'exportation et de l'entreposage

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'art. 26 LD est tenue d'indiquer dans la déclaration le numéro de l'autorisation d'exportation.

² Lors de la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit produire une copie de l'autorisation d'exporter au sens du ch. 5.6, al. 1.

³ Lors de la sortie d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane, l'entreposeur ou l'entrepositaire est tenu de reporter le numéro de l'autorisation d'exportation dans un inventaire.

6 Emploi

6.1 Interdiction

Il est interdit d'employer des substances stables dans l'air.

6.2 Exceptions

¹ Sous réserve de l'al. 3, l'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances stables dans l'air:

- a. pour la fabrication de préparations et d'objets dont la mise sur le marché et l'importation à titre privé sont autorisées en vertu des dispositions des annexes 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12;
- b. pour la fabrication de semi-conducteurs, si les émissions représentent 5 % au plus de la quantité de substances à laquelle il est fait recours ;
- c. comme produit intermédiaire en vue de leur transformation chimique complète, si les émissions représentent 0,5 % au plus de la quantité de substances à laquelle il est fait recours;
- d. comme fluides caloporteurs ou isolants pour les machines à souder et les bains de test et de calibration;
- e. à des fins de recherche et d'analyse.

² Sous réserve de l'al. 3, l'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas non plus à l'emploi d'hexafluorure de soufre:

- a. pour la fabrication de la partie sous haute tension des accélérateurs de particules dont le compartiment sous atmosphère d'hexafluorure de soufre est

constamment surveillé ou scellé, soit notamment des appareils à rayons X, des microscopes électroniques et des accélérateurs de particules industriels servant à la fabrication de matières plastiques;

- b. pour la fabrication de mini-relais;
- c. pour la fabrication d'installations de distribution électriques à tensions assignées selon la Commission électrotechnique internationale (CEI) supérieures à 1 kV, et dont le compartiment sous atmosphère d'hexafluorure de soufre est constamment surveillé ou scellé selon la norme SN EN 62271-1:2008¹⁹;
- d. pour l'entretien et l'exploitation d'appareils et d'installations qui, en vertu des let. a à c, peuvent contenir de l'hexafluorure de soufre.

³ Les exceptions au sens des al. 1 et 2 ne s'appliquent que si:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des substances stables dans l'air ou des préparations et objets fabriqués avec celles-ci ou les contenant;
- b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé; et
- c. les émissions de substances stables dans l'air sont réduites autant que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu.

6.3 Dérogations

6.3.1 Principes

¹ L'OFEV peut octroyer sur demande motivée des dérogations temporaires pour d'autres emplois de substances stables dans l'air.

² Il informe les cantons de l'attribution et du retrait des dérogations.

6.3.2 Conditions de l'octroi de la dérogation

Une dérogation peut être accordée si:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des substances stables dans l'air ou des préparations et objets fabriqués avec celles-ci ou les contenant;
- b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé; et

¹⁹ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch). Elle peut également être consultée gratuitement auprès de l'OFEV, Worbentalstrasse 68, 3063 Ittigen.

- c. les émissions de substances stables dans l'air sont réduites autant que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu.

6.3.3 Demande

Une demande doit inclure:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. le nom chimique de la substance selon une nomenclature reconnue au niveau international;
- c. la fiche de données de sécurité de la substance;
- d. le nom et l'adresse du fournisseur de la substance;
- e. des indications concernant l'emploi prévu, y compris les quantités qui doivent être employées et éliminées chaque année;
- f. le type d'élimination prévu;
- g. une description des mesures prises pour éviter ou réduire les émissions de la substance concernée tout au long de son cycle de vie;
- h. une description des activités menées en termes de recherche et de développement en vue de renoncer à l'emploi de la substance concernée.

7 Obligation de communiquer

7.1 Obligation de communiquer concernant l'importation et l'exportation

7.1.1 Principes

¹ Toute personne qui importe ou exporte des substances stables dans l'air au sens du ch. 1, al. 1, ou des préparations au sens du ch. 1, al. 2, doit communiquer à l'OFEV, chaque année et le 31 mars au plus tard, les quantités importées ou exportées l'année précédente.

² Les données doivent être ventilées par substance et par usage prévu.

7.1.2 Exceptions

L'obligation de communiquer au sens du ch. 7.1.1, al. 1, ne s'applique pas:

- a. à la mise en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane, ou à la sortie de ceux-ci vers l'étranger;
- b. aux importateurs et aux exportateurs qui ont conclu un accord sectoriel au sens de l'art. 41a de la loi sur la protection de l'environnement, si l'information de l'OFEV est garantie par cet accord.

7.2 Obligation de communiquer pour les appareils et installations contenant de l'hexafluorure de soufre

7.2.1 Principe

¹ Toute personne qui met en service ou hors service un appareil ou une installation contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre doit le communiquer à l'OFEV.

² La communication doit contenir les données suivantes:

- a. le type et l'emplacement de l'appareil ou de l'installation;
- b. la quantité d'hexafluorure de soufre contenue;
- c. la date de la mise en service ou de la mise hors service;
- d. en cas de mise hors service: le preneur de l'hexafluorure de soufre.

7.2.2 Exceptions

¹ L'obligation de communiquer au sens du ch. 7.2.1, al. 1, ne s'applique pas aux membres d'un accord sectoriel, au sens de l'art. 41a LPE, portant sur l'hexafluorure de soufre, si l'information de l'OFEV est garantie par cet accord.

² L'obligation de communiquer ne concerne pas:

- a. les appareils ou les installations contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre dans des systèmes sous pression scellés selon la norme SN EN 62271-1:2008²⁰, si un membre d'un accord sectoriel prend la communication à sa charge;
- b. les appareils ou les installations qui servent à la défense nationale.

7.3 Communication des données par l'OFEV

Il incombe à l'OFEV de communiquer les données visées à l'art. 7, al. 3, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

8 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014²¹ et les fabricants d'installations de commutation qui contiennent de l'hexafluorure de soufre ou des préparations à base d'hexafluorure de soufre ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes:

²⁰ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch). Elle peut également être consultée gratuitement auprès de l'OFEV, Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen.

²¹ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, version du JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.

- a. la mention « contient des gaz à effet de serre fluorés »;
- b. les noms chimiques abrégés des substances stables dans l'air contenues ou destinées à être contenues dans les récipients ou les installations, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. la quantité de substance, en kilogrammes et en équivalents CO₂, ainsi que le potentiel d'effet de serre de la substance.

² Le fabricant d'appareils ou d'installations autres que celles mentionnées à l'al. 1 qui contiennent plus d'un kg d'hexafluorure de soufre doit indiquer sur les appareils ou sur les installations la présence de cette substance et la quantité contenue dans ceux-ci.

³ Ces indications, rédigées au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le récipient ou les installations de commutation sont mis sur le marché, doivent être bien lisibles et indélébiles.

9 Devoir de diligence concernant les procédés de transformation chimique

Toute personne qui recourt à des procédés de transformation chimique susceptibles de générer des substances stables dans l'air comme sous-produits peut émettre 0,5 % au plus de substances stables dans l'air par rapport à la quantité de substance de départ utilisée.

10 Disposition transitoire

L'étiquetage au sens du ch. 5 dans la version du 10 décembre 2010 de l'ORRChim²² reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les récipients qui contiennent des substances stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto)²³ et pour les installations de commutation qui contiennent de l'hexafluorure de soufre ou des préparations à base d'hexafluorure de soufre.

²² RO 2011 113

²³ RS 0.814.011

Amiante

Ch. 2, let. d

Il est interdit:

- d. d'employer des préparations et des objets contenant de l'amiante.

Ch. 3, al. 1, let. c, et al. 4

- c. si, pour des raisons esthétiques, il n'est pas envisageable d'employer du matériel de substitution sans amiante pour des travaux de réparation ou de restauration ponctuels effectués sur des ouvrages ou des monuments existants.

⁴ L'interdiction au sens du ch. 2, let. d, ne s'applique pas à l'emploi de préparations et d'objets contenant de l'amiante dans un but pour lequel une mise sur le marché a été autorisée en vertu des al. 1 ou 2, ou une exportation a été autorisée en vertu de l'al. 3.

Ch. 4, al. 1, let. b, et al. 2 à 4

- b. une mise en garde quant aux dangers de l'amiante pour l'homme et l'environnement et aux mesures de protection à prendre; rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où l'amiante ou les préparations et les objets contenant de l'amiante sont mis sur le marché, elle doit être conforme au modèle suivant:

² Le fabricant doit également apposer les indications détaillées à l'al. 1 sur les préparations et les objets contenant de l'amiante. Si les indications sont imprimées directement sur la préparation ou sur l'objet, le chapeau et le champ peuvent être d'une seule couleur à la condition que celle-ci contraste nettement avec le support. Dans ce cas, les textes peuvent aussi être réunis sous un seul chapeau, accolés soit horizontalement, soit verticalement.

³ Pour les objets, le fabricant doit apposer les indications détaillées à l'al. 1 en un endroit bien visible sur les pièces contenant de l'amiante.

⁴ S'il est impossible d'étiqueter une préparation ou un objet conformément aux dispositions des al. 1 à 3, le fabricant doit transmettre les indications requises à l'acquéreur sous une forme équivalente.

*Ch. 5 Titre et phrase introductive***5 Obligation d'informer**

Si l'emploi de préparations ou d'objets contenant de l'amiante risque de dégager des poussières fines, le fabricant doit mettre les informations suivantes par écrit à disposition de l'utilisateur:

Ch. 6

¹ L'interdiction au sens du ch. 2, let. d, ne s'applique pas aux emplois de préparations et d'objets contenant de l'amiante qui ont débuté avant le 1^{er} juin 2019.

² Jusqu'au 30 juin 2025, l'interdiction au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas à l'emploi d'amiante pour la fabrication de diaphragmes destinés à des installations d'électrolyse existantes.

³ Jusqu'au 30 juin 2025, les interdictions au sens du ch. 2, let. b, c et d, ne s'appliquent pas aux diaphragmes contenant de l'amiante destinés à des installations d'électrolyse existantes.

³ L'amiante, les préparations et les objets contenant de l'amiante étiquetés dans les langues officielles exigées au ch. 4 dans la version du 18 mai 2005²⁴ de l'ORRChim peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

²⁴ RO 2005 1903

Mercure

Ch. 1.2, al. 4

⁴ L'interdiction de mise sur le marché au sens du ch. 1.1, al. 2, let. c, ne s'applique pas aux commutateurs et aux relais:

- a. destinés à servir de composants et de pièces détachées pour des équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins militaires;
- b. destinés à servir de composants et de pièces détachées pour des équipements pour lesquels l'annexe 2.18, ch. 3, dispose qu'ils peuvent contenir des commutateurs et des relais contenant du mercure;
- c. destinés à servir de pièces détachées pour des équipements autres que ceux mentionnés à l'al. b, qui ont été ou seront mis sur le marché en vertu de l'annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4;
- d. destinés à servir de pièces détachées pour les équipements, gros outils, grosses installations, moyens de transport, engins, dispositifs, panneaux photovoltaïques et orgues à tuyaux mentionnés à l'art. 2, paragraphe 4, let. b à k, de la directive 2011/65/UE²⁵, dans la mesure où, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure.

²⁵ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JO L 174 du 1.7.2011, p. 88; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2017/2102, JO L 305 du 21.11.2017, p. 8.

Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates

Ch. 1, al. 3

³ Il est interdit de mettre sur le marché des fibres textiles ou des produits textiles semi-finis ou finis susceptibles d'être nettoyés à l'eau, tels que fibres, fils, tissus, tricots, textiles d'intérieur, accessoires et vêtements, si leur teneur en éthoxylates de nonylphénol est égale ou supérieure à 0,01 % masse par rapport à la composante textile.

Ch. 2, let. d

Les interdictions au sens du ch. 1 ne s'appliquent pas aux:

- e. fibres textiles ainsi que produits textiles semi-finis ou finis, si le dépassement de la valeur limite mentionnée au ch. 1, al. 3, est dû à la valorisation de textiles et qu'il n'est pas ajouté d'éthoxylates de nonylphénol durant le procédé de fabrication.

Ch. 3

¹ Les éthoxylates d'octylphénol et de nonylphénol contenus comme coformulants dans des produits biocides et des produits phytosanitaires dont la mise sur le marché a été autorisée avant le 1^{er} août 2005 peuvent encore être mis sur le marché jusqu'à l'expiration de cette autorisation.

² Les éthoxylates d'octylphénol et de nonylphénol peuvent être employés comme coformulants dans des produits biocides et des produits phytosanitaires au sens de l'al. 1.

³ L'interdiction au sens du ch. 1, al. 3, ne s'applique pas aux fibres textiles et produits textiles semi-finis ou finis contenant des éthoxylates de nonylphénol, si ceux-ci ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2022.

Substances à effet ignifuge

Ch. 2

2 Sels d'ammonium inorganiques

2.1 Interdiction

¹ Les mélanges isolants en cellulose en vrac et les objets qui en contiennent ne peuvent ni être mis sur le marché ni être employés s'ils contiennent des sels d'ammonium inorganiques, sauf si les émissions d'ammoniac issues des mélanges isolants donnent lieu à une concentration inférieure à 3 ppm en volume (2,12 mg/m³) lors d'un test mené en chambre d'essai dans les conditions spécifiées à l'al. 2.

² Le respect de la valeur limite d'émission mentionnée à l'al. 1 doit être prouvé conformément à la spécification technique CEN/TS 16516²⁶ à l'aide des éléments suivants:

- la durée du test est d'au moins quatorze jours;
- les émissions de gaz d'ammoniac sont mesurées au moins une fois par jour pendant toute la durée du test;
- aucune des mesures effectuées durant le test n'atteint ou ne dépasse la valeur limite d'émission mentionnée à l'al. 1;
- l'humidité relative est de 90 %;
- la méthode utilisée pour mesurer les émissions de gaz d'ammoniac est appropriée;
- le taux de charge des échantillons, exprimé en épaisseur et en densité, est consigné pour les mélanges isolants en cellulose et les objets contenant de tels mélanges qui doivent être testés.

2.2 Exception

Le ch. 2.1, al. 1, ne s'applique pas aux mélanges isolants en cellulose en vrac qui sont employés pour fabriquer un objet dont il est prouvé qu'il respecte la valeur limite d'émission de 3 ppm pour l'ammoniac définie au ch. 2.1, al. 2.

²⁶ Cette spécification technique peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch). Elle peut également être consultée gratuitement auprès de l'OFSP, Schwarzenburgstrasse 157, 3097 Liebefeld.

2.3 Etiquetage spécial

Toute personne qui met sur le marché un mélange isolant en cellulose en vrac contenant des sels d'ammonium inorganiques doit informer l'acquéreur du taux de charge maximal autorisé du mélange isolant par une inscription ou sous une forme écrite équivalente.

2.4 Prise en compte des indications du responsable de la mise sur le marché

Toute personne qui emploie un mélange isolant en cellulose contenant des sels d'ammonium inorganiques ne doit pas dépasser le taux de charge maximal autorisé communiqué par le responsable de la mise sur le marché.

Annexe 1.10
(art. 3)

Substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

Ch. 1, al. 3

³ Il est interdit d'employer du papier thermique dont la teneur en bisphénol A (n° CAS 80-05-7) ou en bisphénol S (n° CAS 80-09-1) est de 0,02 % masse ou plus.

Ch. 2, al. 1, phrase introductive

¹ L'interdiction au sens du ch. 1, al. 1, ne s'applique pas:

Ch. 3, al. 2

² Cette mention, rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où la substance ou la préparation est mise sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

Ch. 5

5 Disposition transitoire de la modification du ...

Les substances et préparations étiquetées conformément aux exigences de l'ancien droit relatives aux langues officielles à utiliser peuvent encore être mises sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

Annexe 1.11
(art. 3)

Substances liquides dangereuses

Ch. 3, al. 3

³ Cette mention, rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où les huiles lampantes ou les allume-feux liquides sont mis sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

Ch. 5

5 Disposition transitoire de la modification du ...

Les huiles lampantes et les allume-feux liquides étiquetés conformément aux exigences de l'ancien droit relatives aux langues officielles à utiliser peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

Titre

Composés alkyliques perfluorés et polyfluorés

Les ch. 1, 2, 3 et 4 deviennent les ch. 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4.

Insérer le ch. 1 avant le ch. 1.1

1 Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés

Ch. 1.3, al. 1, al. 2, phrase introductive, et al. 2, let. d

¹ Les interdictions au sens du ch. 1.2 ne s'appliquent pas à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi à des fins d'analyse et de recherche.

² Les interdictions au sens du ch. 1.2 ne s'appliquent pas non plus aux produits suivants, ni aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication:

d. *abrogée*

Ch. 1.4, al. 1, phrase introductive

¹ Toute personne qui emploie des SPFO et des substances ou des préparations qui contiennent des SPFO pour un emploi autorisé en vertu du ch. 1.3, al. 2, doit communiquer à l'OFEV, au plus tard le 30 avril de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente:

Ch. 2 à 5

2 Acide pentadécafluorooctanoïque et substances apparentées

2.1 Définitions

¹ Sont considérées comme des substances apparentées de l'acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA, n° CAS 335-67-1), avec leurs sels et leurs polymères, les substances possédant comme élément structurel, présent linéairement ou sous forme de ramification, un groupe perfluoroheptyle de formule C_7F_{15} fixé directement à un autre atome de carbone, ainsi que les substances possédant comme élément structurel, présent linéairement ou sous forme de ramification, un groupe perfluorooctyle de formule C_8F_{17} .

² L'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux substances dont la formule élémentaire est $C_8F_{17}X$, où X correspond à: F, Cl ou Br;
- b. à l'acide perfluorononanoïque (n° CAS 375-95-1), à ses sels et à ses dérivés comportant l'élément structurel $C_8F_{17}(CO)OX$, où X correspond à un groupe quelconque;

- c. aux autres composés fluorés comportant l'élément structurel $C_8F_{17}(CF_2)X$, où X correspond à un groupe quelconque.

2.2 Rapport avec les SPFO

Le ch. 1 s'applique à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi de SPFO, ainsi que de préparations et d'objets qui en contiennent.

2.3 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer:

- a. des PFOA, leurs sels et leurs substances apparentées,
- b. des substances et des préparations qui dépassent les valeurs suivantes:
 - 1. une teneur en PFOA ou en sels de ceux-ci de 0,0000025 % masse (25 ppb), ou
 - 2. une teneur en une substance apparentée aux PFOA ou en substances totales apparentées aux PFOA de 0,0001 % masse (1000 ppb).

² Il est interdit de mettre sur le marché des objets ou des composants d'objets s'ils dépassent les valeurs suivantes:

- a. une teneur en PFOA et en sels de ceux-ci de 0,0000025 % masse (25 ppb); ou
- b. une teneur en une substance apparentée aux PFOA ou en substances totales apparentées aux PFOA de 0,0001 % masse (1000 ppb).

2.4 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 2.3, al. 1, ne s'appliquent pas:

- a. à la fabrication et à l'emploi d'une substance fluorée constituée d'une chaîne carbonée composée de six atomes ou moins, si:
 - 1. cette substance contient des PFOA, des sels de ceux-ci ou des substances apparentées aux PFOA en tant que sous-produits inévitables,
 - 2. cette substance est utilisée comme produit intermédiaire,
 - 3. lors de l'utilisation de cette substance, les émissions de PFOA, de sels de ceux-ci et de substances apparentées aux PFOA sont évitées selon l'état de la technique ou, si cela n'est pas possible, réduites autant que possible;
- b. à la mise sur le marché d'une substance fluorée qui peut être fabriquée et employée en vertu de la let. a, pour un emploi comme produit intermédiaire;
- c. à l'emploi d'une substance isolée apparentée aux PFOA dans un procédé de fabrication d'une substance fluorée au sens de la let. a, dans le but de transformer celle-ci en une substance non apparentée, si les émissions de

substances apparentées aux PFOA sont évitées selon l'état de la technique ou, si cela n'est pas possible, réduites autant que possible au cours du procédé;

- d. à la mise sur le marché d'une substance apparentée aux PFOA qui peut être employée en vertu de la let. c, dans le but de transformer celle-ci en une substance non apparentée.

² Les interdictions au sens du ch. 2.3, al. 1 et 2, ne s'appliquent ni aux objets suivants ni aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication:

- a. semi-conducteurs produits par procédé photolithographique et semi-conducteurs composés produits par procédé de gravure, en tant que tels ou comme composants d'objets;
- b. revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression;
- c. dispositifs médicaux implantables et composants de ceux-ci.

³ Les interdictions au sens du ch. 2.3, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas non plus lorsque les buts visés relèvent de l'analyse ou de la recherche.

3 Interdiction des tensioactifs fluorés

Il est interdit d'employer lors d'exercices des mousses anti-incendie qui contiennent des tensioactifs fluorés.

4 Fluoroalkylsilanols et leurs dérivés

4.1 Définitions

Sont considérées comme des fluoroalkylsilanols et leurs dérivés les substances possédant l'élément structurel $C_6F_{13}(C_2H_4)_nSi(OH)_n(OX)_{3-n}$ avec $0 \leq n \leq 3$, où X correspond à tout groupe alkyle.

4.2 Interdiction

Il est interdit de remettre au grand public des préparations contenant des solvants organiques dans des générateurs d'aérosols si la teneur de celles-ci en fluoroalkylsilanols et en leurs dérivés est égale ou supérieure à 0,0000002 % masse (2 ppb).

4.3 Etiquetage spécial

¹ Les emballages des préparations soumises à l'interdiction au sens du ch. 4.2 doivent porter la mention: « Réservé aux utilisateurs professionnels ».

² Cette mention, rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où la préparation est mise sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

5 Dispositions transitoires

¹ Les interdictions au sens du ch. 2.3, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas:

- a. aux objets suivants, s'ils ont été mis sur le marché pour la première fois avant la date mentionnée, ainsi qu'aux substances et préparations nécessaires à la fabrication de ces objets:

Produit	Date
Equipements utilisés pour la fabrication de semi-conducteurs	1 ^{er} juin 2023
Produits imprimés contenant des encres d'impression au latex	1 ^{er} juin 2023
Textiles de vêtements de protection des travailleurs	1 ^{er} juin 2024
Membranes destinées aux textiles médicaux, à la filtration pour le traitement de l'eau, aux processus de production et au traitement des effluents, ainsi qu'objets incluant de telles membranes	1 ^{er} juin 2024
Objets contenant des nano-revêtements au plasma	1 ^{er} juin 2024
Dispositifs médicaux non implantables et composants de ceux-ci	4 juillet 2032

- b. à tous les autres objets qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2021.

² Les interdictions au sens du ch. 2.3, al. 1, ne s'appliquent pas à l'emploi de mousses anti-incendie qui ont été mises sur le marché avant le 1^{er} juin 2021.

Annexe I.17
(art. 3)*Titre, note de bas de page***Substances visées à l'annexe XIV du règlement (CE)
n° 1907/2006²⁷***Ch. 3, titre* (ne concerne que les textes français et italien)**Obligation de communiquer***Ch. 4**Abrogé**Ch. 5, al. 1, entrée n° 4, notes de bas de page*

Entrée n°	Substance	Propriétés intrinsèques motivant l'interdiction	Délai transitoire	Emplois ou catégories d'emploi exemptés	Période de révision
4.	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP) N° CE: 204-211-0 N° CAS: 117-81-7	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	21 février 2015	Emploi dans les conditionnements primaires des médicaments couverts par le règlement (CE) n° 726/2004 ²⁸ , la directive 2001/82/CE ²⁹ et/ou la directive 2001/83/CE ³⁰ .	

²⁷ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/999, JO L 150 du 14.6.2017, p. 7.

²⁸ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, JO L 136 du 30.4.2004, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1027/2012, JO L 316 du 14.11.2012, p. 38.

²⁹ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, JO L 311 du 28.11.2001, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009, JO L 188 du 18.7.2009, p. 14.

³⁰ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JO L 311 du 28.11.2001, p. 67; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/745, JO L 117 du 5.5.2017, p. 1.

Phtalates

1 Définitions

¹ Sont considérés comme des phtalates:

- a. le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP; n° CAS 117-81-7);
- b. le phtalate de dibutyle (DBP; n° CAS 84-74-2);
- c. le phtalate de diisobutyle (DIBP; n° CAS 84-69-5);
- d. le phtalate de benzylbutyle (BBP; n° CAS 85-68-7).

² On considère qu'un objet contient du phtalate si lui-même ou une de ses parties présentent une teneur en phtalate de 0,1 % masse ou plus dans le matériau contenant le plastifiant.

³ On considère qu'il existe un contact prolongé avec la peau humaine lorsque celle-ci reste en contact avec un objet contenant du phtalate pendant dix minutes sans interruption ou pendant 30 minutes au total, par jour, dans des conditions d'emploi normales ou raisonnablement prévisibles.

⁴ L'intérieur des locaux désigne tout local dans lequel des personnes se tiennent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles, et peuvent être exposées par inhalation. En font notamment partie les logements, les immeubles résidentiels, les caravanes, les hôpitaux, les restaurants, les bâtiments administratifs, ainsi que les moyens de transport tels que wagons ferroviaires, véhicules et aéronefs.

⁵ On entend par aéronef civil un aéronef fabriqué conformément à un certificat de type délivré en vertu du règlement (UE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil³¹ ou avec un agrément de conception délivré en vertu de la réglementation nationale d'un Etat contractant à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale³² de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ou pour lequel un certificat de navigabilité a été délivré par un Etat membre de l'OACI, en application de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale³³.

³¹ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, JO L 79 du 19.3.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/4, JO L 3 du 6.1.2016, p. 1.

³² RS **0.748.0**

³³ La liste des pays concernés peut être consultée sur le site Internet de l'OACI: www.icao.int > A propos de l'OACI > Liste – Etats membres de l'OACI.

2 Interdictions

¹ Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du phtalate:

- a. si le matériau contenant le phtalate peut être pris dans la bouche ou qu'il entre en contact prolongé avec la peau ou la muqueuse humaines ; ou
- b. s'ils sont employés ou entreposés à l'intérieur de locaux dans lesquels se tiennent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles, des personnes susceptibles d'inhaler les phtalates.

² L'annexe 2.18 s'applique à la mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques contenant des phtalates.

3 Rapport avec l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)³⁴

L'ODAIUOs s'applique à la mise sur le marché d'objets et matériaux, de jouets et d'objets usuels contenant du phtalate qui sont destinés aux nourrissons ou aux enfants en bas âge.

4 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, ne s'applique pas:

- a. aux dispositifs de mesure destinés aux laboratoires, ainsi qu'aux parties de tels dispositifs;
- b. aux conditionnements primaires des médicaments couverts par le règlement (CE) n° 726/2004³⁵, la directive 2001/82/CE³⁶ et/ou la directive 2001/83/CE³⁷;
- c. aux dispositifs médicaux soumis à l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux³⁸, ainsi qu'aux composants destinés à de tels produits.

² L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. b, ne s'applique pas aux objets employés exclusivement par des utilisateurs professionnels dans des lieux de travail industriels ou agricoles.

³⁴ RS 817.02

³⁵ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, JO L 136 du 30.4.2004, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1027/2012, JO L 316 du 14.11.2012, p. 38.

³⁶ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, JO L 311 du 28.11.2001, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009, JO L 188 du 18.7.2009, p. 14.

³⁷ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JO L 311 du 28.11.2001, p. 67; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/745, JO L 117 du 5.5.2017, p. 1.

³⁸ RS 812.213

5 Dispositions transitoires

L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, ne s'applique pas:

- a. à la mise sur le marché des objets suivants contenant du phtalate:
 1. aéronefs militaires et composants destinés à ceux-ci qui ont été produits avant le 1^{er} juin 2022,
 2. aéronefs civils pour lesquels des certificats de type, des agréments de construction ou des certificats de navigabilité ont été délivrés avant le 1^{er} juin 2022, ainsi que composants destinés à ces aéronefs,
 3. véhicules à moteur au sens de l'annexe II, partie A, ch. 1, de la directive 2007/46/CE³⁹, ainsi que composants destinés à ceux-ci, qui ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avant le 1^{er} juin 2024,
 4. pièces de rechange destinées à des véhicules qui peuvent être mis sur le marché en vertu des ch. 1 à 3;
- b. à tous les autres objets contenant du phtalate qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2022.

³⁹ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/1347, JO L 192 du 24.7.2017, p. 1.

Annexe 2.2
(art. 3)

Titre

Produits de nettoyage, désodorisants et produits cosmétiques

Ch. 2, al. 6

⁶ Il est interdit de mettre sur le marché des produits cosmétiques rinçables dont la teneur en octaméthylcyclotétrasiloxane (D4, n° CAS 556-67-2) ou en décaméthylcyclopentasiloxane (D5, n° CAS 541-02-9) est égale ou supérieure à 0,1 % masse.

Annexe 2.3
(art. 3)**Solvants**

Les ch. 1, 1.1 et 1.2 deviennent les ch. 1^{bis}, 1^{bis}.1 et 1^{bis}.2

Ch. 1^{bis}.2, al. 2

² La mention au sens de l'al. 1, rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où la peinture est mise sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

Insérer le ch. 1 avant le ch. 1^{bis}

1 Méthanol**1.1 Interdictions**

Il est interdit de mettre sur le marché des liquides pour lave-glace ou des liquides de dégivrage dont la teneur en méthanol (n° CAS 67-56-1) est égale ou supérieure à 0,6 % masse.

Ch. 2.1, al. 2

² La mention au sens de l'al. 1, rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où l'adhésif de contact est mis sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

Ch. 3.2, al. 3

³ La mention au sens des al. 1 et 2, rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le décapant pour peinture est mis sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

Ch. 4.3, al. 1, phrase introductive et let. a et c, ainsi qu'al. 2

¹ Les récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014⁴⁰ doivent porter les indications suivantes:

- a. la mention « contient des gaz à effet de serre fluorés »;
- c. la quantité de substance, en kilogrammes et en équivalents CO₂, ainsi que le potentiel d'effet de serre de la substance.

² Les indications au sens de l'al. 1, rédigées au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le récipient est mis sur le marché, doivent être bien lisibles et indélébiles.

⁴⁰ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, version du JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.

Ch. 6

6 Dispositions transitoires

¹ L'étiquetage au sens des ch. 1.2, 2.1 et 3.2 dans la version du 7 novembre 2012⁴¹ de l'ORRChim reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les peintures, les adhésifs de contact et les décapants pour peinture.

² L'étiquetage au sens du ch. 4.3 dans la version du 7 novembre 2012 de l'ORRChim reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les récipients qui contiennent des substances stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto⁴².

⁴¹ RO 2012 6161

⁴² RS 0.814.011

Produits biocides

Ch. 1.3, al. 3

³ Les interdictions au sens du ch. 1.2, al. 2, ne s'appliquent pas au bois destiné à des installations de voie ferrée qui a été traité avec un produit pour la conservation du bois contenant de l'huile de goudron au sens de l'al. 1.

Ch. 4^{bis}

4^{bis} Produits biocides contre les algues et les mousses

4^{bis}.1 Définitions

On entend par produits biocides contre les algues et les mousses:

- a. les produits algicides qui sont destinés au traitement curatif des matériaux de construction et relèvent du type de produits 2 au sens de l'annexe 10 OPBio;
- b. les produits utilisés pour protéger les ouvrages de maçonnerie, les matériaux composites ou les matériaux de construction autres que le bois pour la lutte contre les attaques des microorganismes et les algues, qui relèvent du type de produits 10 (Produits de protection des matériaux de construction) au sens de l'annexe 10 OPBio.

4^{bis}.2 Interdictions

Il est interdit d'employer des produits biocides contre les algues et les mousses:

- a. sur les toits et les terrasses;
- b. sur les emplacements servant à l'entreposage;
- c. sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords;
- d. sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.

4^{bis}.3 Etiquetage spécial

¹ Les détenteurs d'autorisations au sens de l'art. 7, al. 1, OPBio doivent informer les acquéreurs de produits biocides contre les algues et les mousses des interdictions au sens du ch. 4^{bis}.2 par une inscription ou sous une forme écrite équivalente.

² L'information au sens de l'al. 1 doit comporter la mention suivante: « Emploi interdit sur les toits et les terrasses, sur les aires d'entreposage, sur les routes, les chemins et les places, sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées ». Cette mention, rédigée au moins dans la langue ou les langues

officielles du lieu où le produit biocide est mis sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

Ch. 7, al. 2 et 3

7 Dispositions transitoires

² L'interdiction d'employer du bois traité définie au ch. 1.2, al. 2, ne s'applique pas au bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui ne répondent pas aux exigences mentionnées au ch. 1.3, al. 1, let. a, si le bois traité a été remis jusqu'au 30 juin 2005 et qu'il sera utilisé jusqu'au 31 décembre 2011 pour l'un des emplois suivants:

- a. installations de voie ferrée;
- b. ouvrages de stabilisation des pentes et ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées;
- c. parois antibruit en dehors des zones habitées;
- d. ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées;
- e. socles de pylônes électriques;
- f. autres installations ayant des fins comparables aux installations au sens des let. a à e, et qui sont construites en dehors des zones habitées; l'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution après avoir consulté les offices fédéraux concernés.

³ L'interdiction d'employer du bois traité définie au ch. 1.2, al. 2, ne s'applique pas non plus au bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui répondent aux exigences mentionnées au ch. 1.3, al. 1, let. a, si le bois traité a été remis jusqu'au 1^{er} juin 2019 et qu'il sera utilisé jusqu'au 1^{er} juin 2021 pour l'un des emplois suivants:

- a. ouvrages de stabilisation des pentes et ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées;
- b. parois antibruit en dehors des zones habitées;
- c. ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées;
- d. socles de pylônes électriques;
- e. autres installations ayant des fins comparables aux installations au sens des let. a à d, et qui sont construites en dehors des zones habitées; l'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution après avoir consulté les offices fédéraux concernés.

Produits phytosanitaires

Ch. 2, al. 3

³ L'information au sens de l'al. 1 ou 2 doit comporter la mention suivante: « Emploi interdit sur les toits et les terrasses, sur les aires d'entreposage, sur les routes, les chemins et les places, sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées ». Rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le produit phytosanitaire est mis sur le marché, cette inscription doit être bien lisible et indélébile.

Ch. 4

4 Disposition transitoire de la modification du ...

Les produits phytosanitaires étiquetés conformément aux exigences de l'ancien droit relatives aux langues officielles à utiliser peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

Annexe 2.9
(art. 3)**Matières plastiques, leurs monomères et additifs***Ch. 4, al. 4*

⁴ Le renseignement au sens de l'al. 1 et les mentions au sens des al. 2 et 3, rédigés au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où les mousses synthétiques, les préparations et les objets contenant du PVC ou les préparations contenant du diisocyanate de méthylènediphényle sont mis sur le marché, doivent être bien lisibles et indélébiles.

Ch. 6, al. 6 et 7

⁶ Les mousses synthétiques étiquetées dans les langues officielles exigées au ch. 4 dans la version du 18 Mai 2005⁴³ de l'ORRChim peuvent encore être mises sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

⁷ Les préparations et les objets contenant du PVC ainsi que les préparations contenant du diisocyanate de méthylènediphényle étiquetés dans les langues officielles exigées au ch. 4 dans la version du 7 novembre 2012⁴⁴ de l'ORRChim peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

⁴³ RO 2005 1903

⁴⁴ RO 2012 6161

Annexe 2.10
(art. 3)**Fluides frigorigènes**

Ch. 1, al. 4 (ne concerne que le texte allemand et italien), ainsi qu'al. 5 et 7 à 9

⁵ La transformation non négligeable de la partie productrice de froid dans des installations existantes est assimilée à la mise sur le marché d'installations. Les modifications importantes de la partie productrice de froid dans des installations existantes ne sont pas assimilées à la mise sur le marché si la transformation permet d'obtenir un accroissement important de l'efficacité énergétique ou que, grâce à des économies de matériau, d'importantes émissions de gaz à effet de serre peuvent être évitées.

⁷ Le froid positif est une réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables avec une température d'évaporation (t_0) supérieure ou égale à -10 °C et une température de condensation (t_c) inférieure ou égale à $+45\text{ °C}$.

⁸ Le froid négatif est une réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables avec une température d'évaporation (t_0) supérieure ou égale à -33 °C et une température de condensation (t_c) inférieure ou égale à $+40\text{ °C}$.

⁹ La surgélation est une réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables avec une température d'évaporation (t_0) inférieure à -33 °C et une température de condensation (t_c) inférieure ou égale à $+40\text{ °C}$.

Ch. 2.1, al. 1, let. a, 2 et 3

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'exporter:

- a. des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone est supérieur à 0,0005;

² Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer à titre privé les appareils et les installations mobiles suivants fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air:

- a. appareils domestiques de réfrigération et de congélation;
- b. appareils commerciaux de réfrigération et de congélation;
- c. appareils domestiques équipés de pompes à chaleur, en particulier déshumidificateurs et séchoirs;
- d. climatiseurs;
- e. systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur;
- f. installations de réfrigération mobiles pour le transport de marchandises.

³ Il est interdit de mettre sur le marché les installations stationnaires suivantes fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air:

- a. installations de climatisation servant au refroidissement de bâtiments:
 1. d'une puissance frigorifique supérieure à 400 kW, ou
 2. si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 2100;
- b. installations pour la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie, utilisant:
 1. le froid négatif ou la surgélation avec une puissance frigorifique supérieure à 30 kW, ou
 2. le froid positif avec une puissance frigorifique supérieure à 40 kW, ou
 3. le froid négatif ou la surgélation avec une puissance frigorifique supérieure à 8 kW si le froid négatif ou la surgélation peuvent être combinés avec du froid positif, ou
 4. le froid positif, le froid négatif ou la surgélation si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500;
- c. installations de réfrigération industrielles pour le refroidissement des procédés et pour toutes les autres applications:
 1. d'une puissance frigorifique supérieure à 400 kW, ou
 2. si, pour une puissance frigorifique ne dépassant pas 100 kW, le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 2100, ou
 3. si, pour une puissance frigorifique supérieure à 100 kW, le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500;
- d. pompes à chaleur pour la distribution de chaleur de proximité ou à distance:
 1. d'une puissance frigorifique supérieure à 600 kW, ou
 2. si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 2100;
- e. patinoires, excepté les installations temporaires.

Ch. 2.2

¹ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, et al. 2, let. a, c et d, ne s'appliquent pas aux appareils faisant partie d'un ménage, qui sont mis sur le marché à titre privé ou qui sont importés ou exportés à titre privé.

² Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, let. c à f, ne s'appliquent pas aux appareils et installations qui sont mis sur le marché ou sont importés à titre privé si:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi; et
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

³ Les installations en cascade peuvent être mises sur le marché pour les réfrigérations, refroidissements, applications de refroidissement et distributions de chaleur mentionnés au ch. 2.1, al. 3, qui présentent à chaque fois une température d'évaporation inférieure à -50 °C, si:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi; et
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁴ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. b, ch. 4, ne s'applique pas aux installations de surgélation, si:

- a. la surgélation ne peut être combinée avec du froid positif;
- b. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- c. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi; et
- d. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁵ Pour les domaines d'application mentionnés au ch. 2.1, al. 3, les installations existantes mises sur le marché conformément au droit et dont la mise sur le marché est soumise à autorisation peuvent être remises à un tiers sans nouvelle autorisation de mise sur le marché si elles ne sont pas transformées et ne changent pas d'emplacement.

⁶ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer une dérogation à l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, pour une installation déterminée, si:

- a. l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes SN EN 378-1:2017, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017⁴⁵ sans l'utilisation d'un fluide frigorigène appauvrissant la couche d'ozone;
- b. le fluide frigorigène présente un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,0005 au plus; et
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁷ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations temporaires aux interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, let. a et b, si:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi; et

⁴⁵ Ces normes peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch). Elles peuvent également être consultées gratuitement auprès de l'OFEV, Worbentalstrasse 68, 3063 Ittigen.

- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁸ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer une dérogation à l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, pour une installation déterminée, si:

- a. l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes SN EN 378-1:2017, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017 sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi; et
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁹ En accord avec le SECO, l'OFEV peut adapter l'al. 6, let. a, et l'al. 8, let. a, lorsque les normes qui y sont désignées sont modifiées.

Ch. 2.3, al. 1, 2, let. a et c, phrase introductive, et 3

¹ Les installations de refroidissement d'air (froid positif) ou de chauffage contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air doivent être équipées d'un circuit frigoporteur si :

- a. elles emploient au moins trois refroidisseurs d'air et présentent une puissance frigorifique supérieure à 80 kW; ou
- b. elles emploient plus de 40 unités d'évaporation.

² Les condenseurs refroidis à l'air sont interdits dans:

- a. *abrogée*
- c. les installations d'une puissance frigorifique supérieure à 100 kW munies d'un récupérateur de chaleur ou disposant d'un refroidissement naturel lorsqu'elles contiennent par kW de puissance frigorifique:

³ Les installations de froid positif ou de froid négatif et les multiplex positifs et négatifs avec refoulement commun, qui contiennent plus de 2 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air par kW de puissance frigorifique, doivent être équipés de la technologie à microcanaux.

Ch. 2.3^{bis}, al. 2, 3, let. a et b, et 4

2.3^{bis} Etiquetage spécial destiné aux professionnels

² Les appareils et les installations qui contiennent ou sont destinés à contenir des fluides frigorigènes figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014⁴⁶ doivent porter les indications suivantes:

- a. la mention « contient des gaz à effet de serre fluorés »;

⁴⁶ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, version du JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.

- b. les noms chimiques abrégés des fluides frigorigènes qui sont ou seront contenus dans les appareils et les installations, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. la quantité de fluide frigorigène, en kilogrammes et en équivalents CO₂, ainsi que le potentiel d'effet de serre du fluide frigorigène;
- d. la mention « hermétiquement scellé », le cas échéant.

³ Les fabricants doivent inclure la mention « mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés » dans l'étiquetage des appareils et des installations:

- a. s'ils contiennent des fluides frigorigènes qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014; et
- b. s'ils ont été isolés, avant d'être mis sur le marché, avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de substances stables dans l'air qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014.

⁴ Les indications et la mention au sens des al. 2 et 3, rédigées au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où l'appareil ou l'installation est mis sur le marché, doivent être bien lisibles et indélébiles.

Ch. 3.2.2

3.2.2 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 3.2.1 ne s'applique pas au remplissage dans des installations qui peuvent être mises sur le marché en raison d'une dérogation octroyée en vertu du ch. 2.2, al. 6.

² Dans la mesure où la sécurité d'une centrale nucléaire ou d'une autre installation particulièrement complexe l'exige, une dérogation au sens de l'annexe 2.10, ch. 3.2.2, de l'ORRChim dans sa version du 1^{er} juillet 2015⁴⁷ peut être prolongée, si:

- a. des raisons techniques, économiques ou liées à l'exploitation empêchent de respecter l'interdiction dans les délais; et
- b. le requérant a acquis avant le 1^{er} janvier 2015 la quantité de fluides frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés régénérés nécessaire au remplissage.

Ch. 3.3

3.3 Remplissage avec des fluides frigorigènes stables dans l'air

Il est interdit de remplir des installations d'une capacité de 40 tonnes d'équivalents CO₂ ou plus avec des fluides frigorigènes stables dans l'air dont le potentiel d'effet de serre est de 2500 ou plus.

⁴⁷ RO 2015 2367

Ch. 3.4, let. b et c

3.4 Contrôle d'étanchéité

¹ Les détenteurs des appareils et des installations suivants doivent les soumettre régulièrement à un contrôle d'étanchéité, au moins lors de chaque intervention et de chaque entretien:

- b. appareils et installations qui contiennent des fluides frigorigènes et dont la capacité correspond à plus de 5 tonnes d'équivalents CO₂;
- c. systèmes de réfrigération et de climatisation employés dans les véhicules à moteur et contenant des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou des fluides frigorigènes stables dans l'air.

Insérer le ch. 5.1 avant le ch. 5, al. 1

5.1 Principe

Ch. 5.1, al. 1, 2 et 4

¹ Toute personne qui a mis en service ou qui met en service ou hors service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone, stables dans l'air ou contenant du fluor doit le communiquer à l'OFEV.

² La communication doit contenir les données suivantes:

- a. la date de la mise en service ou de la mise hors service;
- b. le nom du détenteur de l'installation, ainsi que le nom et l'entreprise du spécialiste qui a été chargé de la mise en service;
- c. le type, l'emplacement et la puissance frigorifique de l'installation;
- d. le type du fluide frigorigène contenu dans l'installation et sa quantité;
- e. en cas de mise hors service: le preneur du fluide frigorigène.

⁴ Pour chaque installation, l'OFEV fixe un numéro et l'indique à la personne soumise à l'obligation de communiquer qui met ou a mis en service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone, stables dans l'air ou contenant du fluor.

Ch. 5.2

5.2 Exception

Les installations qui servent à la défense nationale ne sont pas concernées par l'obligation de communiquer au sens du ch. 5.1.

Ch. 6, let. a

6 Recommandations

L'OFEV édicte des recommandations concernant:

- a. l'état de la technique au sens du ch. 2.2, al. 2 à 4 et 6 à 8;

Ch. 7, al. 3 à 5

7 Dispositions transitoires

³ L'étiquetage au sens du ch. 2.3^{bis} dans la version du 10 décembre 2010 de l'ORRChim⁴⁸ reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les appareils et installations qui contiennent ou sont destinés à contenir des fluides frigorigènes stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto⁴⁹.

⁴ Les appareils au sens du ch. 2.1, al. 2, let. b, qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2020 peuvent encore être remis à des tiers à des fins professionnelles ou commerciales jusqu'au 30 juin 2020.

⁵ Jusqu'au 31 décembre 2029, l'interdiction au sens du ch. 3.3 ne s'applique pas au remplissage avec des fluides frigorigènes stables dans l'air régénérés dont le potentiel d'effet de serre est de 2500 ou plus.

⁴⁸ RO 2011 113

⁴⁹ RS 0.814.011

Annexe 2.11
(art. 3)**Agents d'extinction***Ch. 1, al. 3 à 5*

³ Une installation est un dispositif installé de manière fixe dans un bâtiment (installation stationnaire) ou sur un véhicule (installation mobile), qui répand l'agent d'extinction au moyen d'un système de conduites aux endroits où un incendie est combattu.

⁴ La transformation d'installations existantes est assimilée à la mise d'installations sur le marché.

⁵ Un appareil est un équipement transportable de lutte contre les incendies qui ne comporte pas de système de conduites installé de manière fixe.

*Ch. 1^{bis}***1^{bis} Agents d'extinction contenant des tensioactifs fluorés**

L'annexe 1.16 s'applique aux agents d'extinction contenant des tensioactifs fluorés.

Ch. 3.1, let. c

Il est interdit d'exporter:

- c. des appareils et installations dont l'utilisation nécessite des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.

Ch. 3.2, al. 1

¹ Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les appareils et les installations qui fonctionnent à l'aide de tels agents peuvent être exportés pour être employés dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes n'est pas suffisamment garantie sans recourir à ces agents.

Ch. 3.3, al. 3, let. a

³ Une autorisation d'exportation est octroyée si:

- a. l'exportation se fait vers des pays qui respectent les dispositions approuvées par la Suisse du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (protocole de Montréal)⁵⁰ et

⁵⁰ RS 0.814.021

des amendements au protocole des 29 juin 1990⁵¹, 25 novembre 1992⁵², 17 septembre 1997⁵³ et 3 décembre 1999⁵⁴, et que

Ch. 4

4 Emploi

4.1 Interdictions

¹ Il est interdit d'employer des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.

² Il est interdit d'employer des agents d'extinction stables dans l'air lors d'exercices ou d'essais.

4.2 Exceptions

Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone peuvent être employés dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes n'est pas suffisamment garantie sans recourir à ces agents.

Ch. 4^{bis}

4^{bis} Elimination

Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air sont considérés comme des déchets s'ils sont contenus dans un appareil ou une installation qui est mis hors service. Cela ne s'applique pas aux agents d'extinction qui peuvent être remis sur le marché sans traitement, conformément au droit, en vertu du ch. 2.2, let. d.

Ch. 8, al. 1, phrase introductive ainsi que let. a et c, et al. 2

8 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants doivent inclure dans l'étiquetage des appareils et installations d'extinction qui contiennent ou sont destinés à contenir des agents d'extinction figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014⁵⁵ les indications suivantes:

- a. la mention « contient des gaz à effet de serre fluorés »;
- c. la quantité d'agent d'extinction, en kilogrammes et en équivalents CO₂, ainsi que le potentiel d'effet de serre de l'agent d'extinction.

⁵¹ RS **0.814.021.1**

⁵² RS **0.814.021.2**

⁵³ RS **0.814.021.3**

⁵⁴ RS **0.814.021.4**

⁵⁵ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, version du JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.

² Les indications au sens de l'al. 1, rédigées au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où l'appareil ou l'installation d'extinction est mis sur le marché, doivent être bien lisibles et indélébiles.

Ch. 9

9 Disposition transitoire

L'étiquetage au sens du ch. 8 dans la version du 10 décembre 2010 de l'ORRChim⁵⁶ reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les appareils et installations d'extinction qui contiennent ou sont destinés à contenir des agents d'extinction stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto⁵⁷.

⁵⁶ RO 2011 113

⁵⁷ RS 0.814.011

Annexe 2.12
(art. 3)

Générateurs d'aérosols

Ch. 3, al. 1, phrase introductive

¹ Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. b, ne s'appliquent ni aux médicaments ni aux dispositifs médicaux si:

Ch. 4, al. 2

² Cette mention, rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le générateur d'aérosols est mis sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

Ch. 6

6 Disposition transitoire de la modification du ...

Les générateurs d'aérosols étiquetés conformément aux exigences de l'ancien droit relatives aux langues officielles à utiliser peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

Annexe 2.13
(art. 3)

Additifs pour combustibles

Ch. 2, al. 2

² Cette inscription, rédigée au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où l'additif pour combustibles est mis sur le marché, doit être bien lisible et indélébile.

Ch. 4

4 Disposition transitoire de la modification du ...

Les additifs pour combustibles étiquetés conformément aux exigences de l'ancien droit relatives aux langues officielles à utiliser peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

Dispositions spéciales concernant les métaux

Ch. 1.3, al. 5

⁵ La mention et les indications, rédigées au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le ciment ou les préparations renfermant du ciment sont mis sur le marché, doivent être bien lisibles et indélébiles.

Ch. 1^{ter}

1^{ter} Chrome(VI) dans les procédés

1^{ter}.1 Définition

On entend par emploi de chrome(VI) dans un procédé l'emploi de trioxyde de chrome (n° CAS 1333-82-0), l'emploi d'acides générés à partir de trioxyde de chrome et l'emploi des oligomères de ceux-ci, à savoir l'emploi d'acide chromique (n° CAS 7738-94-5), d'acide dichromique (n° CAS 13530-68-2) et d'oligomères de l'acide chromique et de l'acide dichromique, ou l'emploi de dichromate de sodium (n° CAS 7789-12-0), dans un procédé à l'issue duquel le chrome présent dans les produits finis ne l'est pas sous forme hexavalente.

1^{ter}.2 Principe

Toute personne qui emploie du chrome(VI) dans un procédé doit limiter l'exposition des travailleurs au chrome(VI) selon l'état de la technique et au minimum de manière à ce que l'exposition par inhalation, déterminée selon les exigences de la norme SN EN 689:2005⁵⁸ pour une journée de travail (8 heures), ne dépasse pas la valeur de 0,001 mg Cr(VI)/m³.

1^{ter}.3 Obligation de communiquer

¹ Toute personne qui emploie du chrome(VI) dans un procédé doit le communiquer à l'organe de réception des notifications (art. 77 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques⁵⁹). La communication doit contenir des données concernant l'identité du composé de chrome(VI) employé, ainsi que l'emplacement et le procédé dans lequel ce chrome(VI) a été employé.

² L'organe de réception des notifications tient un registre des communications au sens de l'al. 1 et informe les autorités compétentes au sens de l'art. 13.

⁵⁸ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch). Elle peut également être consultée gratuitement auprès du SECO, Holzlikofenweg 36, 3003 Berne.

⁵⁹ RS 813.11

1^{ter}.4 Compétences du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

¹ Le SECO peut:

- a. adapter de manière appropriée le ch. 1^{ter}.2 en cas de modification de la norme qui y est mentionnée;
- b. émettre, à l'attention des autorités d'exécution, une directive établissant comment le respect de la valeur d'exposition définie au ch. 1^{ter}.2 doit être contrôlé; il peut mettre un modèle de document à disposition pour la représentation uniforme des résultats dans les protocoles;
- c. exiger des autorités d'exécution les protocoles des analyses de secteurs de travail et des mesures de contrôle.

Ch. 7, al. 4

⁶ Le ciment et les préparations renfermant du ciment étiquetés dans les langues officielles exigées au ch. 1.3 dans la version du 18 Mai 2005⁶⁰ de l'ORRChim peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

Annexe 2.18
(art. 3)**Équipements électriques et électroniques***Ch. 1, al. 1*

¹ On entend par équipements électriques et électroniques les équipements au sens de l'art. 3, paragraphe 1, en relation avec le paragraphe 2, de la directive 2011/65/UE⁶¹ qui relèvent des catégories figurant à l'annexe I de cette directive. Les équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins militaires, de même que les équipements, gros outils, grosses installations, moyens de transport, engins, dispositifs, panneaux photovoltaïques et orgues à tuyaux mentionnés à l'art. 2, paragraphe 4, let. b à k, de la directive 2011/65/UE selon les définitions mentionnées à l'art. 3 de cette directive, ne sont pas considérés comme des équipements électriques et électroniques.

Ch. 3

Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas aux appareils électriques et électroniques, câbles et pièces détachées qui contiennent des substances figurant aux annexes III et IV de la directive 2011/65/UE⁶² pour les applications qui y sont mentionnées.

Ch. 4.1, al. 9

⁹ *Abrogé*

Ch. 4.2, al. 7

⁷ *Abrogé*

Ch. 6, al. 1, let. b

¹ Après entente avec l'OFSP et le SECO, l'OFEV adapte les dispositions de la présente annexe comme suit:

- b. le ch. 3 à la version qui fait foi des annexes III et IV de la directive 2011/65/UE.

⁶¹ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JO L 174 du 1.7.2011, p. 88; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2017/2102, JO L 305 du 21.11.2017, p. 8.

⁶² Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JO L 174 du 1.7.2011, p. 88; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) ..., JO L ... du ..., p.

Ch. 8, al. 1, let. a, ainsi que 4 et 5

¹ Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, ch. 1 à 6 ne s'appliquent pas:

- a. aux équipements suivants, s'ils ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avant la date indiquée:

Équipement	Date
Dispositifs médicaux	22 juillet 2014
Instruments de contrôle et de surveillance	22 juillet 2014
Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro	22 juillet 2016
Instruments de contrôle et de surveillance industriels	22 juillet 2017
Autres équipements qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE ⁶³ (art. 4, paragraphe 4, point <i>ebis</i> , de la directive 2011/65/UE) ⁶⁴	22 juillet 2019

⁴ Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas non plus aux pièces détachées réemployées qui proviennent d'équipements mentionnés à l'al. 1, let. a, qui ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avant la date indiquée, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables, et que le responsable de la mise sur le marché des équipements dans lesquels les pièces détachées sont réemployées informe l'acquéreur par une inscription ou sous une autre forme écrite que les équipements contiennent des pièces réemployées.

⁵ L'al. 1, let. a, ne s'applique pas aux nouveaux équipements électriques et électroniques qui contiennent de l'hexabromobiphényle ou des diphenyléthers polybromés, à l'exception de ceux contenant du décabromodiphényléther.

⁶³ Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JO L 37 du 13.2.2003, p. 19; modifiée en dernier lieu par la décision 2011/534/UE, JO L 234 du 10.9.2011, p. 44; abrogée par la directive 2011/65/UE, JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

⁶⁴ Voir la note relative au ch. 1, al. 1.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques⁶⁵

Art. 10, al. 3, phrase introductive et let. b

³ L'étiquetage doit en outre satisfaire aux exigences suivantes:

- b. être formulé au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où la substance ou la préparation est mise sur le marché; une substance ou une préparation peut être étiquetée dans une autre langue pour la remise à un utilisateur professionnel en accord avec celui-ci;

Art. 21, al. 3, let. b

³ La fiche de données de sécurité doit être fournie:

- b. dans la langue ou les langues officielles du lieu de la remise à l'utilisateur professionnel ou au commerçant, ou, en accord entre les deux parties, dans une autre langue; l'annexe à la fiche de données de sécurité peut être formulée en anglais;

Art. 93b Disposition transitoire de la modification du ...

Les substances et préparations étiquetées conformément aux exigences de l'ancien droit en ce qui concerne les langues officielles à utiliser peuvent encore être mises sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

2. Ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides⁶⁶

Art. 38, al. 2, let. b, phrase introductive

² Les produits biocides et les substances actives destinées à être incorporées dans les produits biocides doivent être étiquetés:

- b. par analogie selon les art. 10, 93, al. 1, let. b, et art. 93b OChim⁶⁷; à cet égard, lorsque l'OChim parle:

⁶⁵ RS 813.11

⁶⁶ RS 813.12

⁶⁷ RS 813.11

Titre suivant l'art. 62d

Section 1a.

Disposition transitoire de la modification du ...

Art. 62e Produits biocides étiquetés selon l'ancien droit

Les produits biocides étiquetés conformément aux exigences de l'ancien droit en ce qui concerne les langues officielles à utiliser peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 31 mai 2020.

3. Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires⁶⁸

Art. 55a, phrase introductive

Les étiquettes des produits phytosanitaires qui contiennent exclusivement des substances de base approuvées et qui sont mis en circulation doivent porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes libellées au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le produit est mis sur le marché:

Art. 57, al. 1 et 2

¹ L'étiquetage doit être formulé au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le produit est mis sur le marché.

² *Abrogé*

4. Ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères⁶⁹

Art. 2, let. a, ch. 2 et 4

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- a. les produits suivants qui sont traités avec des produits chimiques ou qui en contiennent:
 2. *abrogé*
 4. les substances stables dans l'air ainsi que les préparations et les produits qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux annexes 1.5, 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12 ORRChim,

⁶⁸ RS 916.161

⁶⁹ RS 946.513.8